Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON
- 7 NOV. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
(Loi du 2 Mars 1982)

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

affaire suivie par Jean-François Picard
02 47 33 12 56

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

service environnement industriel et risques
département risques et sécurité industrielle

affaire suivie par Édouard Bordère
02 36 17 41 24

Destinataires in fine

Tours, le 26 septembre 2016

objet : mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport dans le département d'Indre-et-Loire

réf : mes courriers des 16 février 2015 et du 11 février 2016, ou 11 mars 2016

P.J.: - liste des communes et EPCI concernés
- arrêté préfectoral et sa cartographie associée instituant les SUP sur votre commune

Les dangers présentés par les canalisations de transport rendent nécessaire la mise en place de SUP destinées à maîtriser l'urbanisation à leur proximité immédiate. Je vous ai informé, par courriers visés en référence, de l'instauration de ces servitudes, en vous adressant le projet d'arrêté concernant votre commune.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, et après avis favorable du CODERST du 30 juin 2016, j'ai pris un arrêté daté de ce jour instaurant ces servitudes sur votre commune, que vous trouverez en pièce jointe accompagné de son annexe.

Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme de votre commune par un arrêté de mise à jour qui relève soit de la compétence du maire, soit de la compétence du président de la communauté de communes concernée. Cet arrêté de mise à jour doit viser le code de l'urbanisme et l'acte ayant approuvé le document d'urbanisme, mentionner qu'il s'agit d'une mise à jour liée à l'institution des SUP ci référencées, et indiquer ses mesures de publicité. Le dossier joint à votre arrêté de mise à jour doit comprendre la copie de mon arrêté instituant les SUP, le document graphique qui y est annexé, et la nouvelle liste des SUP impactant le territoire communal ainsi que le plan des SUP actualisé.

J'attire votre attention sur la nécessité d'annexer sans délai ces servitudes à votre document d'urbanisme, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'était pas réalisée dans le délai de trois mois, les services de l'État seraient amenés à y procéder d'office.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique restent applicables et ne sont pas concernées par l'arrêté ci-joint.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez utiles.

Pour le préfet et par délégation
La directrice des collectivités territoriales
et de l'aménagement

Béatrice NOROIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON
- 7 NOV. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
(Loi du 2 Mars 1982)

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.55
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire
service environnement industriel et des risques
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.38.37.44.24
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 68-16

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Cinq-Mars-la-Pile

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

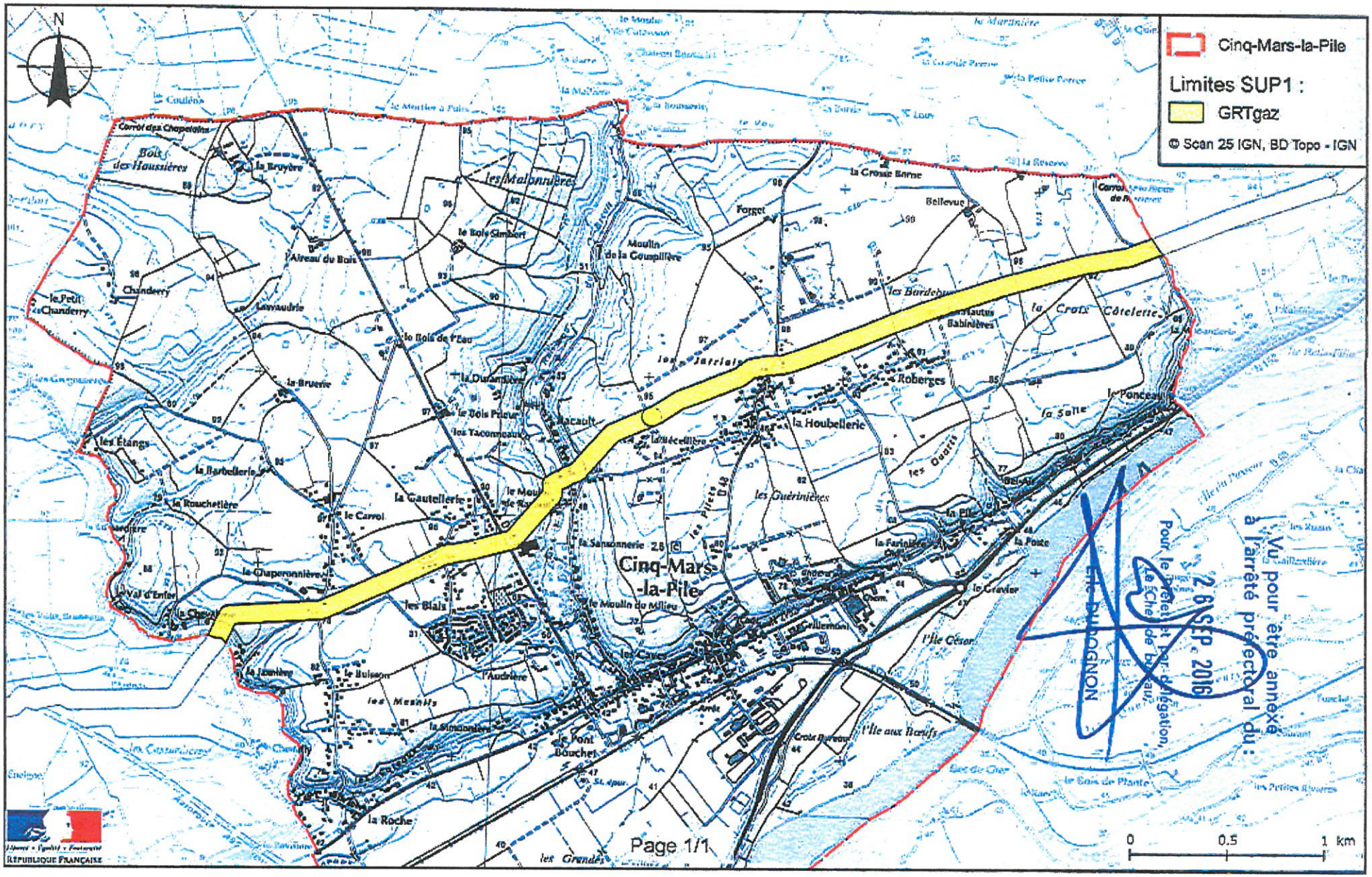

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cinq-Mars-la-Pile Code INSEE : 37 077

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1988-BRT CINQ-MARS-LA-PILE	67,7	80	7,94	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1988-BRT CINQ-MARS-LA-PILE	67,7	50	0,36	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1988-FONDETTES TOURS-OUEST_LANGEAIS	67,7	150	5 443,45	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type Inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	CINQ-MARS-LA-PILE - Livraison					35,00 *	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Cinq-Mars-la-Pile.

Article 6 La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Cinq-Mars-la-Pile, ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.